



DROIT SOCIAL

Barème MACRON : La Cour d'appel de Lyon applique le barème, sans appréciation in concreto !

Cour d'appel de Lyon, Chambre sociale C, 09/09/2021, n°19/04862



Si vous n'avez que 30 secondes

Le barème Macron d'indemnisation des licenciements sans cause réelle et sérieuse continue d'être appliqué !

Dans son arrêt du 9 septembre dernier, la chambre sociale de la Cour d'appel de Lyon applique le barème MACRON visant à plafonner les indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et surtout sans aucun contrôle in concreto de la situation du salarié.

Il s'agit là d'une bonne nouvelle pour les employeurs qui sont toujours à la recherche d'une sécurité juridique qui était d'ailleurs l'objectif visé par le Législateur au moment de la création du barème MACRON.

Il faut désormais attendre une décision de la Cour de cassation qui tranchera définitivement sur l'application ou non de ce barème.

Institué en septembre 2017, le « barème Macron » qui plafonne les indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse suscite des résistances, tant du côté des avocats travaillistes que de certaines juridictions.

Quatre ans après son entrée en vigueur, des Conseils de Prud'hommes et des Cours d'appel écartent encore ce plafonnement en faisant prévaloir l'exigence de l'indemnité adéquate.

La Cour de cassation n'a pas encore statué. Elle n'a rendu qu'un simple avis le 17 juillet 2019 (très critiqué) et qui n'est pas une source de droit.

Dans son avis, la Cour de cassation a jugé compatible avec les stipulations de l'article 10 de la Convention n°158 de l'Organisation internationale du travail (OIT), le barème d'indemnités dit barème « MACRON » fixé à l'article L. 1235-3 du Code du travail. Pourtant, son application fait encore débat parmi les juges du fond.

1. Barème MACRON : Pourquoi certains juges refusent de l'appliquer ?

Plus d'une trentaine de décisions ont écarté le barème afin d'indemniser le salarié au-delà du plafond prévu par le barème MACRON.

Certains Conseils de Prud'hommes jugent le barème inconventionnel en s'appuyant sur les textes internationaux qui exigent une réparation adéquate du préjudice subi (article 10 de la convention n°158 de l'OIT, article 24 de la Charte sociale Européenne et article 6 paragraphe 1 de la CEDH) (CPH d'ANGOULEME du 9 juillet 2020, CPH du HAVRE du 7 mai 2019, CPH de GRENOBLE 25 mars 2021, ...)

Certaines Cours d'appel saisies de la question, après l'avis de la Cour de cassation, ont contourné la question de la conventionnalité du barème et, pour refuser d'appliquer le barème, ont décidé qu'il convenait d'effectuer une appréciation « in concreto » du préjudice du salarié pour lui accorder une indemnisation au-dessus du plafond.

A titre d'exemples, la Cour d'appel de Paris, dans ses arrêts du 18 septembre 2019 et du 16 mars 2021 mentionnent l'exigence d'une « indemnité adéquate » due au salarié. La Cour d'appel de Reims dans son arrêt du 25 septembre 2019 précise que le juge peut effectuer une appréciation in concreto.

La Cour d'appel de Bourges, dans son arrêt du 6 novembre 2020, fait référence quant à elle, non plus à une indemnité adéquate mais à une réparation intégrale du préjudice.

Tout récemment la Cour d'appel de Grenoble dans son arrêt du 30 septembre 2021, RG n°20/02512 cite la convention OIT et la charte sociale européenne pour s'octroyer le droit de ne pas appliquer le barème s'il n'y a pas une réparation appropriée de la perte injustifiée de l'emploi.

2. Barème MACRON suite ... Et bientôt fin?

Vous l'aurez compris, dernièrement, de nombreuses Cours d'appel se sont installées dans un mouvement de résistance en refusant d'appliquer le barème MACRON. C'est la raison pour laquelle, suivant un vent contraire, l'arrêt du 9 septembre dernier rendu par la chambre sociale de la Cour d'appel de Lyon mérite toute notre attention.

La Cour applique le barème MACRON et **surtout ne procède à aucun contrôle in concreto de la situation du salarié** : « *les dispositions de l'article L. 1235-3 précité sont compatibles avec les stipulations de l'article 10 de la convention n° 158 de l'OIT aux motifs que :*

- *Une indemnité dite adéquate ou une réparation appropriée n'implique pas, en soi, une réparation intégrale du préjudice de perte d'emploi injustifiée et peut s'accorder avec l'instauration d'un plafond.*
- *Le terme « adéquat » doit donc être compris comme réservant aux États parties une marge d'appréciation dont l'État français n'a fait qu'user en instituant des planchers et des plafonds d'indemnisation.*
- *Le barème de l'article L 1235-3 est écarté en cas de nullité du licenciement en application de l'article L. 1235-3-1 du code du travail.*
- *Les dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse sont versés en sus des indemnités de rupture.*

Cet arrêt est donc le bienvenu en rendant au barème MACRON son entière application.

Mais cet arrêt nous fait également dire que le débat juridique autour de l'application ou non du barème MACRON est sans fin, et vient que trop « polluer » le débat prud'homal entre avocats de salariés et d'employeurs.

Plus que jamais l'incertitude demeure en cas de litige sur l'application du barème Macron. La première décision au fond de la Cour de cassation sur le sujet se fait donc toujours plus attendre...

Florence DRAPIER FAURE, Avocat associé
Marina CHASSANY, Avocat

L'ÉQUIPE DROIT SOCIAL DE LEXCASE



**Florence
DRAPIER-FAURE**

Avocate associée
fdrapierfaure@lexcase.com



David LACHASSAGNE

Of Counsel
dlachassagne@lexcase.com



Marina CHASSANY

Collaborateur
mchassany@lexcase.com



Anne-Charlotte SERRE

Collaborateur
acserre@lexcase.com



Christelle NICOLAS

Collaborateur
cnicolas@lexcase.com